

Arrêt

n° 231 582 du 21 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. RICHIR loco Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique guerzé, de religion catholique, membre/sympathisant d'aucun(e) parti politique/association/organisation et originaire de Koulé (Guinée-Forestière).

A l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Vous étiez étudiant et résidiez dans le village de Koulé.

La nuit du 15 juillet 2013, des koniankés sont venus attaquer votre domicile, ils ont tué votre père, violé votre mère et vous leur avez échappé en vous cachant sous le toit de la maison. Vous avez perdu la trace de votre mère et de votre soeur et vous avez erré dans le village durant les violences ethniques, jusqu'à la fin des heurts, le 18 juillet de la même année.

Vous avez alors pris la décision de quitter le pays, entre juillet et aout 2013, en camion pour vous rendre au Mali, où vous êtes resté environ trois mois.

Vous vous êtes alors rendu en Algérie, où vous avez été forcé de travailler jusqu'à la fin de l'année 2015. Vous vous êtes alors installé dans la ville de « Dab-Dab », durant trois mois, avant d'effectuer la traversée de la mer méditerranée, le 27 avril 2016, pour vous rendre en Italie.

Vous y avez introduit une DPI, mais vous n'avez pas été entendu par les instances italiennes chargées de l'asile et vous n'avez pas reçu de décision.

Vous avez alors décidé de rejoindre la Belgique, où vous avez introduit une DPI en date du 27 juin 2018.

En décembre 2018, votre mère, qui s'est quant à elle réfugiée au Libéria après les évènements de 2013, vous a averti du décès de votre soeur, dû à la morsure d'un serpent.

En cas de retour en Guinée, vous avez déclaré vouloir venger vos parents et vous craignez les problèmes ethniques actuelles en Guinée.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé deux documents attestant de vos activités professionnelles en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre présence et votre vécu des évènements du 15 au 18 juillet 2013 à Koulé, vous n'avez pas pu démontrer que vous nourrissez actuellement des craintes de persécutions en raison de ces évènements.

*Premièrement, vous avez uniquement mis en avant votre désir de **vengeance** (de violer une mère et de tuer un père d'un konianké) en cas de retour en Guinée (lorsque les questions à vos craintes en cas de retour vous ont été posées) et vous avez expliqué que vous pensez que vous n'aurez pas de problèmes*

en cas de retour par rapport à ces évènements (vous étiez jeune et on ne pourrait pas vous reconnaître) (voir EP du 18/07/19 p.10 et 15).

Par ailleurs, relevons que vos connaissances relatives aux suites de ces évènements, à savoir les procès intentés contre les principaux instigateurs, les identités de ces derniers et le nombre de morts/blessés sont quasi nulles et que vous ne vous êtes pas renseigné quant à ces points (idem p.13). Méconnaissances et attitudes qui ne correspondent à celles que l'on peut légitimement attendre d'une personne déclarant être à ce point touchée par les dits évènements et nourrissant un tel besoin de vengeance salvatrice.

Force est donc de constater, que vous n'avez pas de craintes actuelles découlant des évènements qui se sont déroulés dans votre village d'origine en 2013.

Deuxièrement, vous avez mis en avant les problèmes ethniques prévalant à l'heure actuelle dans votre pays d'origine comme élément constitutif d'une crainte dans votre chef (idem p.10). Toutefois, vous êtes resté à défaut d'individualiser la dite crainte, car vous ne savez pas ce qui se passe actuellement entre les « guerzés » et les « koniankés » en Guinée et que vous ne vous êtes pas renseigné sur cette situation (idem p.16). Afin de justifier l'absence de démarche allant en ce sens, vous avez expliqué « que chez les guerzés quand on laisse quelque chose derrière, on ne cherche pas à savoir ce qui se passe », ce qui ne peut aucunement expliquer une telle passivité.

De surcroît, selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique. ».

Vous n'avez donc pas pu démontrer qu'à l'heure actuelle vous nourrissez des craintes en raison de votre appartenance à l'ethnie guerzé.

Troisièmement, vous n'avez pas pu démontrer que ne puissiez pas vous réinstaller dans une autre ville (ou région) de Guinée, puisque vous avez expliqué que si vous rentrez, ça sera à Koulé, et qu'il y a des koniankés partout en Guinée, ce qui ne peut convaincre le Commissariat général que vous ne puissiez pas vous réinstaller dans une autre partie du pays, car outre le fait que la vengeance ne peut être considérée comme une persécution dans votre chef, vous êtes, rappelons-le, resté à défaut d'expliquer en quoi vous auriez des problèmes de natures ethniques à l'heure actuelle en Guinée.

Quatrièmement, lors de votre EP, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, au Mali, en Algérie et en Libye (idem p.7 et 8).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa

résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

A cet effet, interrogé lors de l'entretien personnel, sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'invoquez aucune crainte (idem p.8).

Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre parcours migratoire et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, à savoir la Guinée.

Relevons également que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Guinée et que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (idem p.16).

Enfin les autres documents déposés à l'appui de votre DPI ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision (voir farde documents – n°1). En effet, ces documents attestent uniquement de vos activités et démarches professionnelles sur le territoire belge.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il observe que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des événements relatés, lesquels sont survenus alors qu'il était encore mineur et en souligne le caractère traumatisant. Il fait ensuite valoir son profil particulièrement vulnérable en raison de sa jeunesse, des traumatismes vécus, de l'absence de soutien familial ainsi que de son faible degré d'éducation et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir suffisamment tenu compte.

2.2 Il critique également l'appréciation par la partie défenderesse de la situation prévalant en Guinée, en particulier les tensions ethniques entre Koniankés et Guerzés.

2.3 Dans une rubrique intitulée « *la violation de l'article 3* [sic., lire : « de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »)] et 48/7 [sic., lire : « de la loi du 15 décembre 1980 »] », il reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le risque de traitement inhumain « *d'un point de vue psychologique* » au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi [du 15 décembre (...)] 1980.

2.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») « pour des investigations complémentaires concernant les conséquences pour le requérant d'un retour au pays ».

2.5 Lors de l'audience du 9 janvier 2020, le requérant invoque encore l'existence dans son chef d'une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée. A l'appui de son argumentation, il cite larrêt du Conseil n° 183 591 du 9 mars 2017.

3. L'examen du recours

3.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que les principaux faits invoqués par le requérant sont anciens et que ce dernier n'établit pas l'actualité de sa crainte.

3.2 En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de l'acte attaqué. S'il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les principaux faits justifiant la crainte alléguée se sont produits en 2013, en l'état du dossier, il ne peut pas faire siens les motifs de l'acte attaqué contestant l'actualité de la crainte invoquée par le requérant. Il constate en effet que ni la réalité ni l'extrême gravité des faits relatés ne sont contestées, que le requérant était âgé de 15 ans quand il a été témoin du meurtre de son père ainsi que de l'agression subie par sa mère et que la partie défenderesse ne conteste pas davantage la violence à laquelle il a été soumis pendant son long parcours migratoire, entamé immédiatement après la survenance de ces faits. Au vu de ce qui précède, en dépit de l'ancienneté des faits survenus en Guinée, il estime devoir examiner s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée. Or le dossier administratif ne contient aucune pièce de nature à l'éclairer sur l'existence d'une telle crainte dans le chef du requérant et en particulier, aucun document médical ou psychologique de nature à l'éclairer sur sa vulnérabilité éventuelle.

3.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il rappelle aux parties que le nouvel article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 organise l'établissement des faits en matière médicale et il estime qu'en l'espèce, les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- production de documents médicaux et/ou psychologiques de nature à éclairer le Conseil sur les éventuelles souffrances psychiques du requérant ;
- nouvel examen par la partie défenderesse portant sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte exacerbée faisant obstacle à toute perspective raisonnable de retour en Guinée, au besoin en procédant à une nouvelle audition de ce dernier.

3.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

3.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 août 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE